Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013353-0001

signé par
BARRUOL Patrice

le 19 Décembre 2013

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagement du carrefour entre la RN 198 et le chemin communal d'Agnarella - commune de Porto Vecchio

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0077

Arrêté n° 2013353-0001 du 19 décembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement du carrefour entre la RN 198 et le chemin communal d'Agnarella– commune de Porto Vecchio
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'un carrefour sur la RN 198 et le chemin communal Agnarella, présentée le 25 novembre 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Paul GIACOBBI

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 26 novembre 2013.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la création d'un carrefour giratoire à 4 branches en remplacement d'un carrefour, dit en « Té », afin d'assurer une desserte sécurisée des accès à la RN 198 (axe Bonifacio/Bastia) au niveau de la déviation de l'agglomération de Porto Vecchio, et au chemin communal d'Agnarella qui dessert au Nord, le centre ville de Porto Vecchio et au Sud un collège (département de la Corse-du Sud) ;

- qui comprend :

  - la création d'un giratoire d'un rayon extérieur de 15m (soit une superficie totale d'environ 2135 m² trottoirs inclus, inférieure au seuil de 0,4 ha soumettant un giratoire à un examen au cas par cas) ;
  - l'aménagement de 130 mètres de route;
  - la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé au niveau du carrefour giratoire;
  - la réalisation d'un réseau de gestion des eaux pluviales;

- qui relève des rubriques :

  - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;

Considérant la sensibilité de la zone du projet

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

- qui, du point de vue hydraulique, a fait l'objet du dépôt d'un dossier Loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) ;

Considérant les impacts du projet

-qui, au regard de sa faible ampleur (réaménagement d'un carrefour existant, pas d'augmentation du trafic, meilleure canalisation des eaux de pluie, etc.), de sa localisation, et des éléments apportées par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RN 198 faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et
du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)